

Arrêté N° 00180-2020 du 26 juin 2020

PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE
TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAU BT**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande de l'entreprise « **BOURBON LUMIERE** »,
- **CONSIDERANT**, le déroulement des travaux d'extension réseau BT,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité, sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement des travaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter **du 29 juin 2020 et ce jusqu'au 18 septembre 2020 inclus**, la circulation et le stationnement des véhicules, **Rue des Songes**, à hauteur des numéros 56 et 58, sont modifiées ainsi qu'il suit de **8h00 à 16h00** :

- **Stationnement et dépassement** : Interdit à proximité des travaux.
- **Circulation** : Alternat manuel au moyen de piquet K10 (si nécessaire).
- **Vitesse** : limitée à 30 km/h.

Article 2 : Les piétons sont tenus d'emprunter, à hauteur des travaux, le trottoir d'en face, où sont répertoriés les numéros impairs de la rue susmentionnée.

Article 3 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise « **BOURBON LUMIERE** ».

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : MM. Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, le conducteur de travaux de l'entreprise « **BOURBON LUMIERE** » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Marc Luc BOYER

